



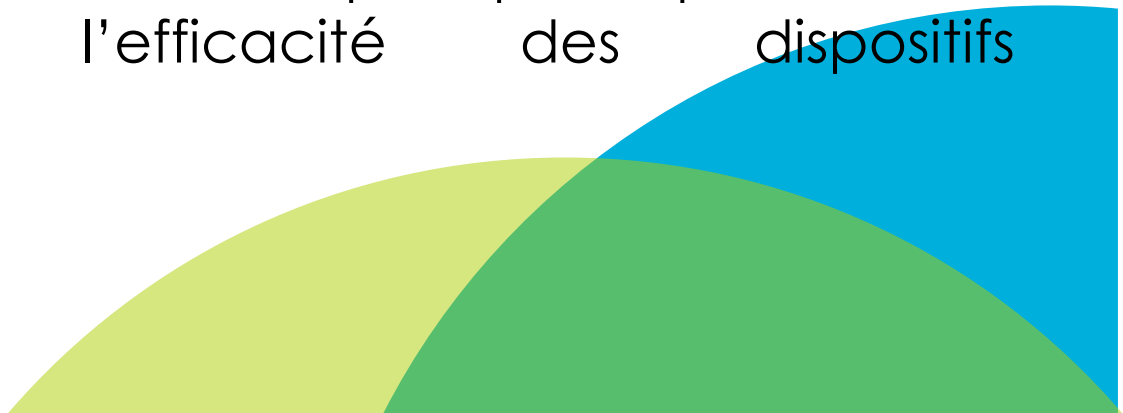
Schéma Directeur d'assainissement pluvial


Zonage d'assainissement pluvial

Direction
Départementale
des Territoires de
Vaucluse



L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, spécifie que les communes doivent délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
- 



Le schéma directeur d'assainissement pluvial est une étude prospective permettant de :

- dresser un état des lieux et un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- développer une urbanisation en cohérence avec l'assainissement pluvial ;
- protéger le milieu récepteur, les biens et les personnes ;
- établir un programme pluriannuel de travaux et d'investissements pour résoudre les problèmes existants et aménager les futures zones à urbaniser ;
- élaborer un dossier préparatoire à la régularisation des réseaux et ouvrages .



En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone des PLU.






- Le schéma directeur d'assainissement d'une agglomération est étroitement lié à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement.
- Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations). Ce zonage **doit être soumis à enquête publique** avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil Municipal.
- Les prescriptions résultant du zonage peuvent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme lorsque ce dernier existe ou qu'il est en cours d'instruction.





Contexte réglementaire

- Le cadre réglementaire (Directive cadre sur l'eau, Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, arrêtés dont arrêté du 21/08/2008, codes...) incite les collectivités compétentes, à mieux maîtriser la gestion de ses eaux pluviales, notamment pour répondre à d'éventuels problèmes d'inondation ou aux impacts qualitatifs des eaux pluviales sur le milieu récepteur.
- 



- Par ailleurs, les documents d'urbanisme et donc les Schéma et zonages d'assainissements pluviaux doivent être compatibles avec le SDAGE ; SAGE et SCOT des territoires concernés.








Pour ce qui nous concerne, le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 émet un certain nombre d'orientations générales et de dispositions sur la gestion des eaux pluviales, et en particulier l'Orientation Fondamentale n°5A (OF5A) qui préconise:

- d'éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées en limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols ;
- d'établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE.



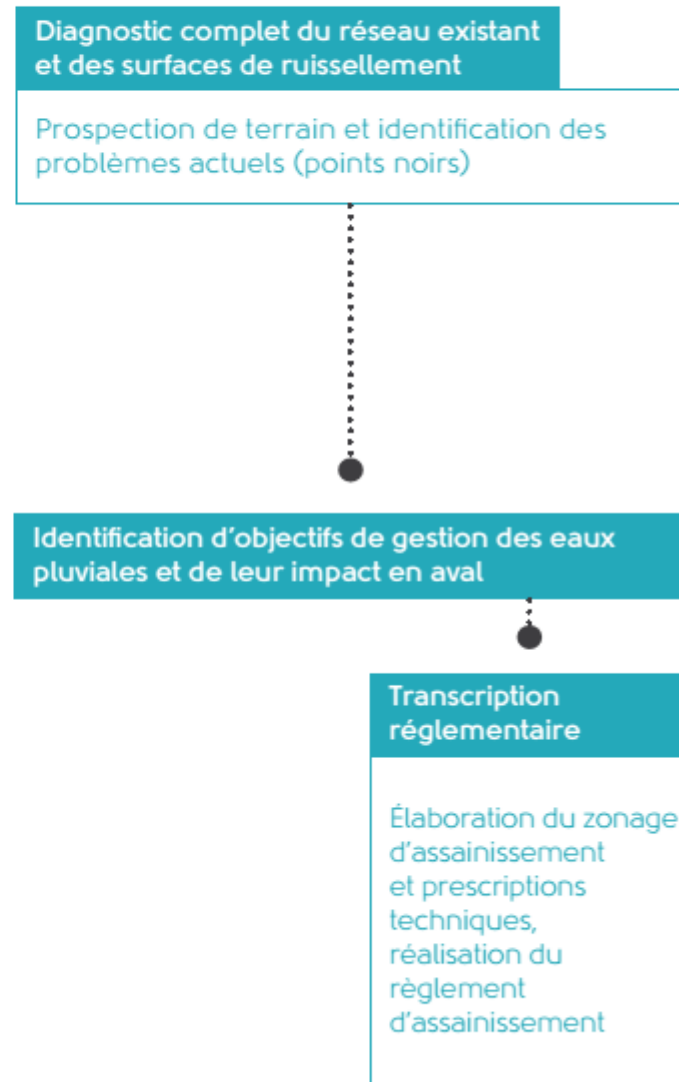
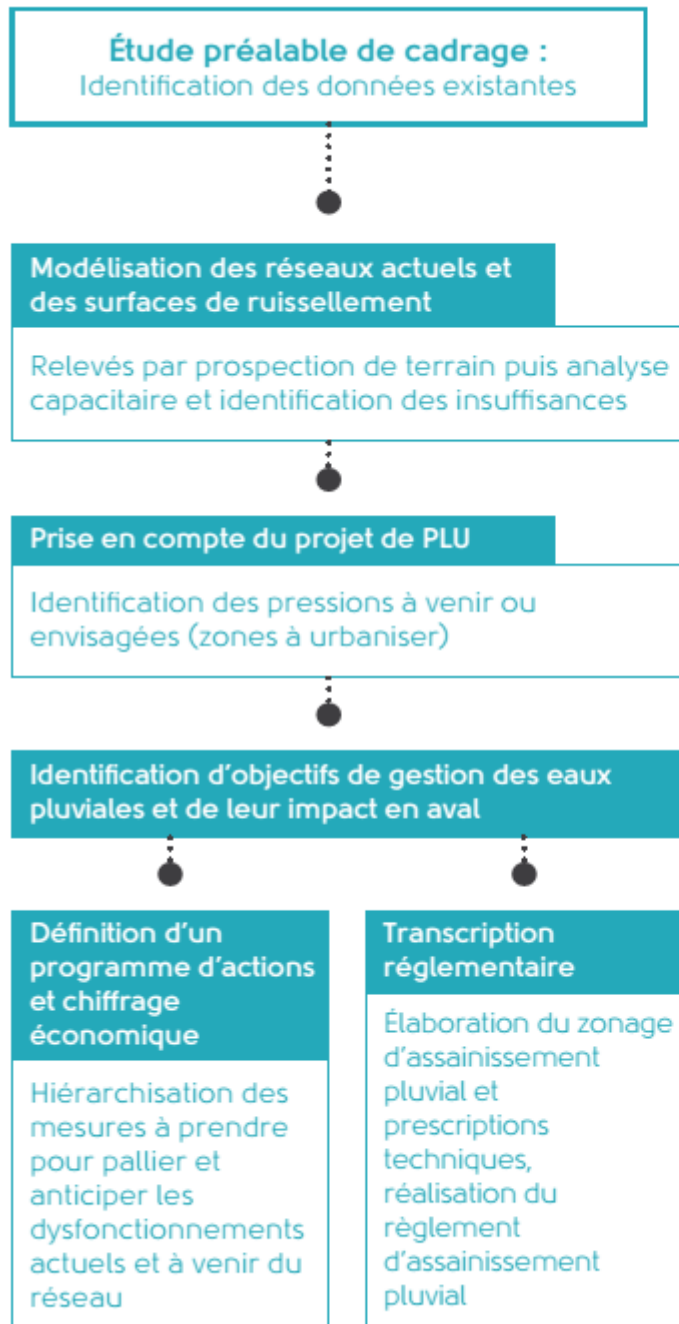


**Schéma Directeur
d'assainissement pluvial et
Zonage d'assainissement pluvial
documents complémentaires**





LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT




EN COMPLEMENT :





L' ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE INCITE À LA RÉALISATION DE SCHÉMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (SDGEP)

- Les PLU doivent être compatibles avec les dispositions du SCoT. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (les SCoT devant par ailleurs être compatibles aux différents SAGE). La réalisation d'un SDGEP est ainsi conseillée ou imposée selon les SAGE, et prescrite par le SCoT.
- 



CONTENU TYPE (NON EXHAUSTIF) DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

1 - ETUDE DE LA SITUATION EXISTANTE

Réalisation d'un état des lieux général ;
Évolution de l'urbanisation, historique des phénomènes
les plus marquants ;
Plan du fonctionnement du réseau d'eaux pluviales
existants.

2 - ETUDE DES DEVELOPPEMENTS FUTURS

Vérification que l'évolution de l'urbanisation est
compatible avec la situation existante.

3 - ETUDE DETAILLE DE LA SITUATION FUTURE

L'étude détaillée a pour objet d'affiner l'étude
sommaire, en fonction du développement urbain
envisagé par la commune.

N.B. : Ces éléments seront intégrés dans le zonage
d'assainissement



CONTENU TYPE (NON EXHAUSTIF) DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

- plan de l'ensemble du réseau recensé, avec ses caractéristiques ;
- plan de l'ensemble des exutoires recensés, avec leurs caractéristiques respectives ;
- impact qualitatif des rejets (par temps sec et par temps de pluie) ;
- dysfonctionnements observés et connus ;
- dispositifs préconisés pour améliorer la situation ;
- ensemble des bassins recensés, avec leurs caractéristiques respectives ;
- ensemble des sous bassins élémentaires recensés, avec leurs caractéristiques respectives (nom, surface, localisation, milieu récepteur, débit décennal) ;
- Plans au 1/2000 du réseau, des ouvrages, des exutoires, des Bassins versants ;
- Règlement d'assainissement.